

Département de Seine-et-Marne

<u>Canton de Nangis</u> COMMUNE DE NANGIS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2017/DEC/174	
Date du conseil municipal 18/12/2017	PASSAGE A LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE (FPU) AU 1 ^{ER} JANVIER 2017 – ACCEPTATION DU MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION
Date de la convocation 11/12/2017	
Date de l'affichage 19/12/2017	DEFINITIVE SELON LE MODE DEROGATOIRE

L'an deux mille dix-sept, le dix-huit décembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Clotilde LAGOUTTE, 1ère adjointe au maire, en suite des convocations adressées le 11 décembre 2017.

Étaient présents :

Clotilde LAGOUTTE, Alain VELLER, André PALANCADE, Anne-Marie OLAS, Claude GODART, Sylvie GALLOCHER, Roger CIPRÈS, Simone JEROME, Charles MURAT, Virginie SALITRA, Karine JARRY, Michel VEUX, Danielle BOUDET, Pascal HUÉ, Sandrine NAGEL, Mehdi BENSALEM, Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Catherine HEUZÉ-DEVIES, Serge SAUSSIER.

Étaient absents représentés :

- Michel BILLOUT représenté par Clotilde LAGOUTTE
- Stéphanie CHARRET représentée par Simone JEROME
- Didier MOREAU représenté par Michel VEUX
- Marina DESCOTES-GALLI représentée par Virginie SALITRA
- Jacob NALOUHOUNA représenté par Claude GODART
- Samira BOUJIDI représenté par Karine JARRY
- Pascal D'HOKER représenté par Monique DEVILAINE
- Stéphanie SCHUT représentée par Catherine HEUZE-DEVIES

Étaient absents:

Rachida MOUALI

Monsieur Charles MURAT est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture 077-217703271-20171219-2017-DEC-174-

DE Date de télétransmission : 02/01/2018 Date de réception préfecture : 02/01/2018 Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-29,

VU le code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

VU la délibération du conseil communautaire de la Brie Nangissienne en date du 15 décembre 2016 par laquelle a été instaurée la fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{et} janvier 2017,

VU la délibération du conseil communautaire de la Brie Nangissienne en date du 23 février 2017 portant création et composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT),

CONSIDERANT les travaux de cette dernière présentés lors du conseil communautaire à l'ensemble de ses communes membres, le 28 septembre 2017, à charge pour elles d'en débattre et se prononcer dans un délai de trois mois suivant sa transmission, le tout au moyen de deux rapports, le premier évaluant les charges transférées et le second proposant une attribution dérogatoire voire un dédommagement, pour répondre à la problématique rencontrées par certaines communes,

CONSIDERANT l'approbation des travaux de la CLECT à la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes de la Brie Nangissienne, sachant que par délibération n° 2017/NOV/135, la commune de Nangis les a elle-même approuvés, dans la séance de son conseil, le 7 novembre 2017,

VU la délibération n° 2017-79-03 du conseil communautaire de la Brie Nangissienne, sans sa séance du 16 novembre 2017, approuvant le montant définitif des attributions de compensation 2017 et années ultérieures − sauf révision ou nouveau transfert de charges − après prise en compte du système dérogatoire tel que préconisé par la CLECT dans son deuxième rapport, fixant ainsi à la somme d'1.926.568 €, l'attribution de compensation 2017 pour la commune de Nangis,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1:

ACCEPTE pour son montant définitif de 1.926.568 €, l'attribution de compensation revenant à Nangis pour 2017 et années ultérieures – sauf révision ou nouveau transfert de charges.

ARTICLE 2:

DIT que cette attribution de compensation définitive, fait l'objet d'un versement par douzième chaque année.

ARTICLE 3:

DIT qu'en cas de versement supérieur au montant indiqué par la communauté de communes de la Brie Nangissienne pour 2017, la commune de Nangis procédera à la restitution de la somme indûment perçue.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 19 décembre 2017

Le Maire,

Michel BILLOU

Accusé de réception en préfecture 077-217703271-20171219-2017-DEC-174-DE

Date de télétransmission : 02/01/2018 Date de réception préfecture : 02/01/2018